

COMMUNE

de

GAILLARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de GAILLARD,

Code Postal (74240)

...

OBJET

N° 2019R339

Réglementation de la
circulation et du
stationnement sur la
Plateforme Douane
entre le n° 146 et le n° 159
Rue de Genève

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L 2125-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 417-10 ;

VU le Code Pénal ;

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements de stationnements aux services des Douanes et de la Police dans le cadre des contrôles de la frontière ;

Considérant la création d'une voie de retournement avant la frontière ;

Considérant la création de cheminement piétons et de passages protégés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de régler le stationnement sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la plateforme Douanière de Moellesullaz comprise entre le N° 146 et N° 159 rue de Genève, les dispositions suivantes sont prises.

ARTICLE 2 : Les 4 emplacements matérialisés de stationnement face au numéro 159 sont réservés aux forces de Police et Douanes.

ARTICLE 3 : Les aménagements autour des 4 emplacements de stationnements sont exclusivement réservés à la circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Création de deux passages piétons situés :

- Traversée de chaussée face au numéro 159
- Traversée de chaussée face au numéro 146

ARTICLE 5 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la voie de retournement avant la frontière.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction avec ces mesures sera enlevé et mis en fourrière par les services de Police.

ARTICLE 7 : Les véhicules désignés ci-après sont autorisés à stationner sur la plateforme, à titre exceptionnel et à proximité immédiate de leur lieu d'intervention, dans le cadre de leurs missions :

- les véhicules de police et de secours en intervention urgente (avertisseurs spéciaux lumineux en fonctionnement)

- Les véhicules chargés de l'entretien de la plateforme, des réseaux, des lignes aériennes et du matériel roulant, ainsi que de la propreté et de la viabilité de la plateforme. Au cours des interventions la sécurité des piétons devra être maintenue.

ARTICLE 11 : La signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci dessus.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Commissariat d'Annemasse et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

FAIT à GAILLARD, le 22 octobre 2019

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :

- de sa publication le :

23/10/19

- de sa notification le :

23/10/19

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND



LE MAIRE,
BSL
Jean-Paul BOSLAND

